

SPECIFICATION TECHNIQUE H-10

BOIS DE HETRE AVIVE, ALIGNE, PARALLELE, SEC , 1er CHOIX

1. GENERALITES :

1.1. Objet :

La présente spécification définit les conditions auxquelles doivent répondre les bois de hêtre livrés à la Société sous forme d'avivés, alignés parallèles, 1er choix, secs débités soit sur dosse, soit sur quartier et faux-quartier.

1.2. Documents de référence :

Sous réserve des modifications apportées par la présente spécification les normes **suivantes** sont d'application :

- N.B.N. 202 - BOIS : Terminologie
- N.B.N. 180 - BOIS : Anomalies - Défauts (Vices)
- N.B.N. 219-01 - BOIS SCIES : Mesurage.

En matière de normes, la dernière édition publiée à la date de la publication du cahier spécial des charges est à respecter.

1.3. Conventions :

1. Un noeud sain est celui dont le bois ne présente pas de trace d'altération ou de pourriture.
2. La dimension d'un noeud dans une section est, par convention, la distance des tangentes au contour de ce noeud menées parallèlement à l'axe de la planche.
3. Les noeuds sains dont la dimension est au maximum de huit mm (8 mm) ne sont pas pris en considération.

Tous bois, les broussins ne sont pas admis.

2. HETRE AVIVE ALIGNE PARALLELE, 1er CHOIX SEC DEBITE SOIT SUR DOSSE, SOIT SUR QUARTIER ET FAUX-QUARTIER.

2.1. Essence admise :

Seul le FAGUS SYLVATICA est admis.

2.2. Dimensions :

Longueur et largeur : sont celles qui sont constatées au moment de la réception.

A moins que ces dimensions ne soient fixées au cahier spécial

des charges ou à la commande ,

1° La longueur se note en mètres au 0,05 m inférieur près.

2° La largeur se note en mètres au 0,005 m inférieur près.

Epaisseur : l'épaisseur demandée ou indiquée à la commande est toujours celle des bois à l'état frais.

2.3. Tolérances sur les dimensions :

Pour le bois à l'état commercialement sec (18 à 22 % d'humidité), une tolérance de 4% en moins est admise sur l'épaisseur. Le cubage s'effectue sur l'épaisseur indiquée à la commande.

Aucune tolérance en moins n'est admise pour la longueur et la largeur.

2.4. Présentation en réception - Mesurage - Expédition.

La quantité de bois présentée au cours d'une même séance de réception doit être de 10 m³ minimum.

La sciure doit être bien enlevée.

Les bois doivent être classés par longueur et par épaisseur.

Le mesurage est effectué par les agents de la S.N.C.B. en présence du vendeur ou de son délégué; la somme des largeurs se mesure à la ficelle (largeur développée).

Le nombre de pièces est noté en vue de pouvoir déterminer la largeur moyenne des pièces du lot.

L'adjudicataire doit procurer gratuitement la main-d'oeuvre et les moyens de manutention.

Les bois doivent être expédiés, soit bachés soit en wagons fermés endéans les quatre (4) jours ouvrables de l'agrément.

Remarque importante.

Les planches ne peuvent être admises à des dimensions moindres que leurs dimensions réelles. Il en résulte que les recoupes en vue d'éliminer un défaut non admis, doivent être effectuées avant la présentation en réception.

2.5. Qualité :

Les anomalies, défauts et vices sont exclus, sauf ceux repris ci-après, dans les limites indiqués.

2.5.1. Noeuds sains non tranchants :

1) Planches sur quartier et faux-quartier, Chevrons.

Doivent être exempts de noeud sur les faces et les rives.

2) Planches sur dosse.

faces : - aucun noeud n'est toléré sur la face la plus belle
 - tolérance de 1 noeud de 20 mm maximum de diamètre par mètre de longueur sur la face la moins belle.

rives : doivent être exemptes de noeud.

2.5.2. Fil du bois :

Le fil tranché provenant de l'empatement n'est pas admis.

L'inclinaison du fil par rapport à l'axe longitudinal de la planche ne peut dépasser 10%.

2.5.3. Fentes de séchage :

Elles ne sont pas tolérées.

Les fentes superficielles (gerces) qui apparaissent par temps sec sont tolérées à condition qu'elles ne dépassent pas 10 cm de longueur.

2.5.4. Flaches :

Les flaches ne sont pas admises pour les planches sur quartier et faux-quartier et pour les chevrons . Pour les planches sur dosse dont l'épaisseur est supérieure à 20 mm, les flaches sont tolérées sur une seule arête à condition que, mesurées obliquement, elles ne dépassent pas 15 mm.

2.5.5. Coeur :

Pour les planches sur quartier et faux-quartier ainsi que pour les chevrons, seul le coeur blanc est admis.

Pour les planches sur dosse, le coeur rouge est toléré.
